Envoyé en préfecture le 22/01/2026
Reçu en préfecture le 22/01/2026
Publié le
ID : 022-212203525-20260115-DCM2026011503-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

COMMUNE DE TREFUMEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 janvier 2026

Date de convocation
Le 08.01.2026

L'an deux mil vingt-six, le 15 janvier à 19h00 le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme Françoise HEDE, Maire.

Nombre de conseillers
en exercice : 9
Présents : 7
Votants : 8

Présents : F. HEDE ; H. AGAESSE ; F. BIZET ; J-M DAVY ; N. GALLAIS ; A. LAVIEILLE ; M-L. SAUDRAIS.
Absents excusés : E. POIGNANT ; F. THOMAS.
Pouvoir : F. THOMAS à A. LAVIEILLE.
Secrétaire de séance : N. GALLAIS.

DCM-2026-01-15/03 : Salle des fêtes : modalité de réservation pour les associations et les organismes

La salle communale est un équipement public mis à disposition afin de favoriser la vie locale, les échanges et l'animation du territoire. Au sein d'une petite commune rurale, elle constitue un lieu central de rencontres pour les habitants, les associations et, ponctuellement, certains organismes.

Par délibération du 12 avril 2022, le conseil municipal a fixé les tarifs de location de la salle communale pour les particuliers. Toutefois, cette délibération ne prévoit pas de cadre spécifique pour les utilisations par des associations ou par des organismes organisant des réunions ou des événements, ce qui crée aujourd'hui une situation d'incertitude quant à l'application des tarifs.

La commune souhaite réaffirmer son soutien à la vie associative locale, dont l'action contribue directement à l'intérêt communal, au maintien du lien social et à l'animation de la commune. À ce titre, il apparaît justifié que les associations dont le siège social est domicilié dans la commune puissent bénéficier d'une mise à disposition gratuite de la salle communale.

Néanmoins, la mise à disposition de la salle entraîne des charges pour la collectivité, notamment en matière d'électricité, de chauffage, d'entretien et d'usure des équipements.
Il est donc nécessaire de définir un cadre équilibré permettant d'assurer une gestion responsable des finances communales et le respect du principe d'égalité entre les usagers du service public.

S'agissant des organismes (publics ou privés) et des structures extérieures à la commune, lorsque les réunions organisées ne présentent pas un caractère d'intérêt public ou communal, le conseil municipal estime qu'une participation financière doit être demandée, afin de couvrir une partie des frais engagés par la commune.

Dans ce cas, il est proposé de créer un tarif spécifique « réunion », correspondant à une utilisation limitée de la salle, sans caractère festif, sur une durée maximale d'une demi-journée.

Envoyé en préfecture le 22/01/2026
Reçu en préfecture le 22/01/2026
Publié le
ID : 022-212203525-20260115-DCM2026011503-DE

Ce tarif comprendrait un forfait de mise à disposition de la salle d'un montant de 30 €, auquel s'ajouterait une participation forfaitaire aux frais d'électricité de 10 €.

Les associations extérieures à la commune demeurent soumises aux tarifs en vigueur fixés par la délibération du 12 avril 2022, sauf décision exceptionnelle motivée par l'intérêt communal, à l'exception des associations à vocation humanitaire, qui pourraient bénéficier de la gratuité de la salle une fois par an, puis du tarif résident de la commune.

Il est précisé que, même en cas de gratuité, la commune se réserve la possibilité d'exiger une autorisation de prélèvement, susceptible d'être utilisée en cas de dégradation, afin de garantir le respect des locaux et des conditions d'utilisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 6 voix pour et 2 abstentions (H. Agaesse et N. Gallais) :

- **DÉCIDE** d'instaurer un cadre clair et équitable de mise à disposition de la salle communale pour les associations et organismes ;
- **DÉCIDE** de créer un tarif spécifique « réunion – organismes hors intérêt public », fixé à 30 € la demi-journée, auquel s'ajoute un forfait électricité de 10 € ;
- **DÉCIDE** de soutenir les associations dont le siège social est domicilié dans la commune par la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes ;
- **DÉCIDE** que les associations à vocation humanitaire bénéficieront, une fois par an, de la gratuité de la mise à disposition de la salle communale, hors frais d'électricité, puis seront soumises au tarif applicable aux résidents de la commune pour toute utilisation ultérieure ;
- **AUTORISE** le maire à apprécier l'intérêt communal ou humanitaire des demandes et à appliquer les présentes modalités dans le respect du cadre fixé par la présente délibération ;
- **DÉCIDE** que les autres utilisations restent soumises aux tarifs en vigueur fixés par la délibération du 12 avril 2022.

Pour copie conforme.
Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie et de la transmission au représentant de l'Etat le 22 JAN. 2026
Le Maire, Françoise HEDE

